



**DISTRICT DE FOOTBALL DE LA MAYENNE**  
**COMMISSION DÉPARTEMENTALE REGLEMENTAIRE ET CONTENTIEUX**

<b>Saison 2024-2025</b>	Date : Mercredi 2 octobre 2024	PV n° 2
<b>Présidence</b>	M. Pascal CORNU.	
<b>Présents</b>	MM. Claude BARRÉ, Alain CAILLET, Jean-Paul NOUVEL, Nicolas POTTIER	

### PRÉAMBULE

Monsieur Nicolas POTTIER, membre du club Us Changé (n°522949),  
Monsieur Claude BARRÉ, membre du club du Fc Château Gontier (n°528431),  
Monsieur Alain CAILLET, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664),  
Monsieur Jean-Paul NOUVEL, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664),  
Ne prennent part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

### 1. APPEL

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

\*Dispositions particulières : le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*\*\*

### Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## **2. Adoption PV**

Le PV n°1 de la réunion du vendredi 27 septembre est adopté.

## **3. Dossier**

Dossier n°2		
Match n° 29687025	Date du match : 29/09/2024	Coupe du district Bernard POIRRIER
Club recevant : Laval Assum 1	Club visiteur : ES Azé 1	
Motif : abandon de terrain		

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance du rapport du club de Laval Assum
- pris connaissance des rapports de l'arbitre
- Considérant que les joueurs de l'équipe de Laval Assum ont abandonné le terrain
- Considérant que l'arbitre de la rencontre a été, par conséquent, obligé d'arrêter définitivement le match,
- Considérant qu'en application des dispositions de l'article 16 du Règlement de la Coupe du district Bernard POIRRIER (cf article 26-6 des règlements championnats régionaux et départementaux des Pays de la Loire), l'abandon du terrain par l'équipe de Laval Assum 1 doit être considéré comme un forfait.
- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Laval Assum 1
- Inflige selon les dispositions financières du district de la Mayenne au club de Laval Assum une amende de 48 €
- Transmet le dossier à CDOC pour suite à donner

La prochaine réunion de la Commission Départementale Réglementaire et Contentieux se tiendra sur convocation.

**Le Président de la commission**



**Pascal CORNU**